



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires  
des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice d'information du territoire « Chevêche 78 - CORIF »

Campagne 2015

Correspondants MAEC de la DDT : Karine GRELLEAUD ou Clotilde HERTZOG Tél 01.30.84.33.79 ou 33.77

e-mail: karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr

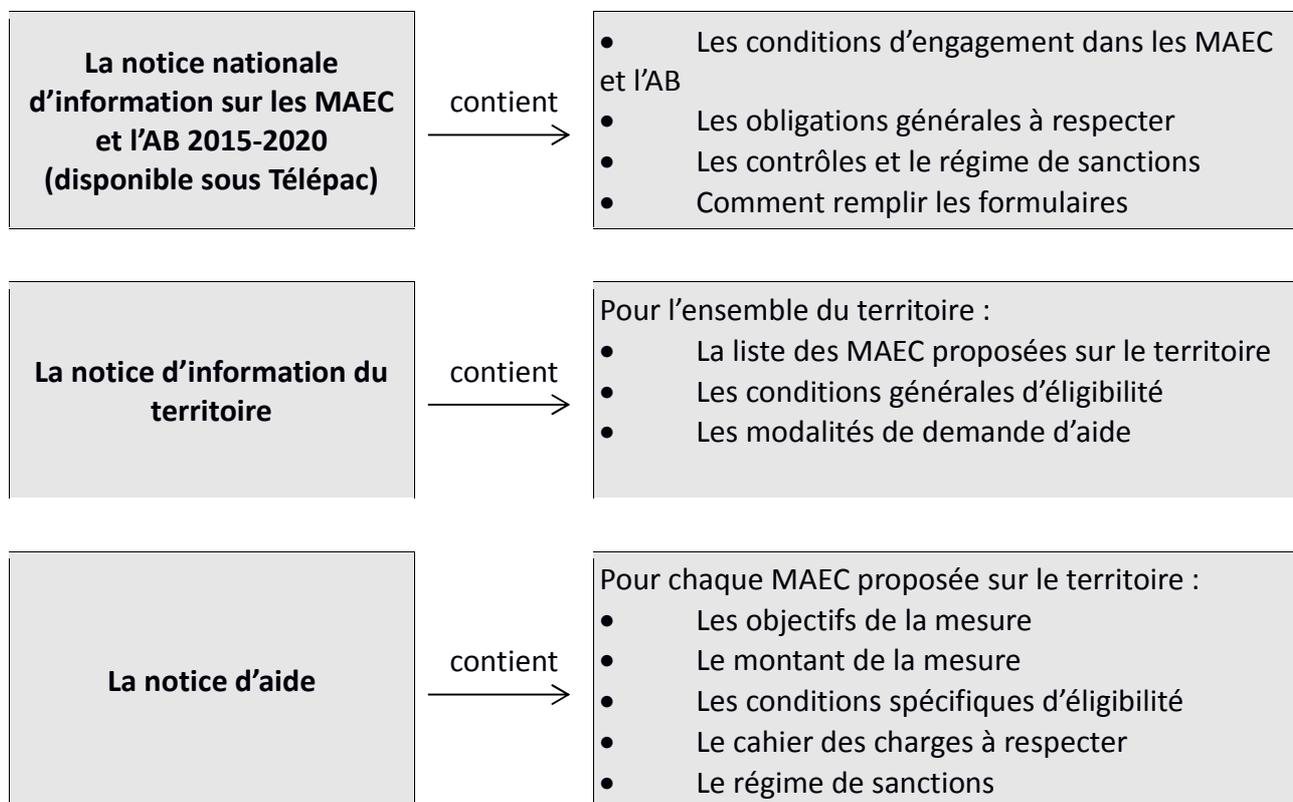
Correspondants MAEC au CORIF : Colette HUOT DAUBREMONT Tél: 01.48.60.13.00

E-mail: colette.huot-daubremont@corif.net



Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « Chevêche 78 » au titre de la programmation 2015-2020.

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Télépac



Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous télépac.

**Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT.

## 1. PERIMETRE DU TERRITOIRE «Chevêche 78»

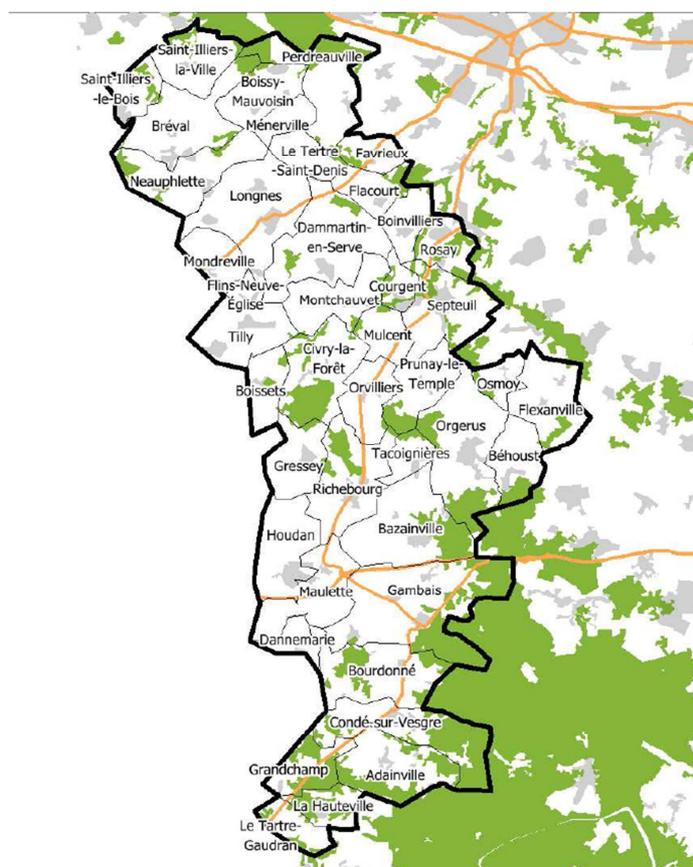
Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures localisées qui y sont proposées (Cf. § 3).

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % de la SAU est située sur le territoire en année 1 sont éligibles

Le territoire est situé dans l'ouest des Yvelines (arrière-pays mantois et canton de Houdan) en limite du département de l'Eure-et-Loir. Il compte 42 communes en secteur rural (cf. carte), soit une superficie de 312,82 km<sup>2</sup>, avec un relief constitué de buttes et de vallées. Les cantons concernés sont Houdan (29 communes), Bonnières-sur-Seine (8 communes), Guerville (3 communes) et Montfort l'Amaury (2 communes).

La liste et la cartographie des communes est la suivante:

Adainville	Longnes
Bazainville	Maulette
Béhoust	Ménerville
Boinvilliers	Mondreville
Boissets	Montchauvet
Boissy-mauvoisin	Mulcent
Bourdonné	Neauphlette
Bréval	Orgerus
Civry-la-Forêt	Orvilliers
Condé-sur-vesgre	Osmoy
Courgent	Perdrauville
Dammartin-en-Serve	Prunay-le-Temple
Dannemarie	Richebourg
Flacourt	Rosay
Flexanville	Saint-Illiers-la-ville
Flins-Neuve-Eglise	Saint-Illiers-le-bois
Gambais	Septeuil
Grandchamp	Tacoignières
Gressey	Le Tartre-Gaudran
La Hauteville	Le Tertre-Saint-Denis
Houdan	Tilly



## 2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

L'enjeu du programme est la préservation de la biodiversité, avec comme clef d'entrée la Chouette Chevêche. Ce petit rapace nocturne est strictement protégé (loi de protection de la nature de 1976 et arrêté de 1981). En Ile-de-France elle est quasi-menacée sur la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs (Birard, *et al.*, 2012) et elle est une espèce emblématique du deuxième plan d'action sur les espèces de la stratégie régionale de la biodiversité. Concernant la trame verte et bleue, la chevêche est retenue pour la cohérence nationale des SRCE dans 13 régions, dont l'Ile-de-France. En région Île-de-France, le déclin a véritablement commencé dans les années 60, s'est amplifié dans les années 70, et se poursuit jusqu'au milieu des années 80. Les effectifs de la Chevêche étaient donc estimés à 1000 couples en 1950, ils sont passés à environ 300-350 couples au début des années 1990, et 300 - 400 couples en 2010 (Le Maréchal, *et al.*, 2013). La raison principale de ce déclin est la mise en place, dans les années 60, d'une politique agricole orientée vers des pratiques culturales intensives. Ces dernières éliminent les surfaces de prairies et les vergers, pour les transformer en grandes cultures de céréales et oléoprotéagineux. La remontée constatée des effectifs depuis 15 ans vient de l'efficacité des mesures de protections mises en place (pose de nichoirs, mesures de gestion des habitats dont des mesures agro-environnementales).

Le recensement standardisé régional, avec l'élaboration d'un modèle cartographique de niche écologique réalisé par le CORIF entre 2010 et 2012 (Anglade, 2012), et les recensements effectués par le CPN Atena 78 ont permis de cibler le territoire du projet qui se trouve dans une des zones de forte densité de population de la Chevêche, mais avec une distribution spatiale fragmentée en petits noyaux qui résulte d'une modification généralisée des habitats favorables à l'espèce en de grandes surfaces agricoles.

L'ensemble du territoire Chevêche 78 se situe en zone rurale. La SAU déclarée à la PAC est de 18 896 ha, avec 171 exploitants ayant leur siège sur le territoire. On retrouve la répartition départementale des cultures avec une majorité de céréales (65.97%), et d'oléagineux (18.25%). La surface en prairie, milieu intéressant pour la Chevêche, est bien représentée avec presque 1 200ha de prairies permanentes et temporaires. Il s'agit du troisième assolement présent, avec 26 exploitants éleveurs qui ont des parcelles sur la zone. C'est aussi lié à l'importance de la filière équine dans le département, les Yvelines étant le premier département équestre français avec 200 établissements et 22 500 licenciés. Ainsi, 32 centres équestres ont leur siège sur le territoire.

## 3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

Les financements prévisionnels des mesures peuvent être apportés par des crédits du ministère chargé de l'agriculture, de la Région et du FEADER.

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant
L'ensemble de l'exploitation	IF_CORI_SPM1	Opération système polyculture élevage « dominante élevage » Maintien	175,80 €/ha/an
L'ensemble de	IF_CORI_SPE1	Opération système polyculture	205,98

<i>l'exploitation</i>		élevage « dominante élevage » Evolution	€/ha/an
<b>Type de couvert et/ou habitat visé</b>	<b>Code de la mesure</b>	<b>Objectifs de la mesure</b>	<b>Montant</b>
<i>Les grandes cultures (à transformer en surfaces en herbe)</i>	<i>IF_CORI_HE50</i>	Création et entretien d'un maillage de zone de régulation écologique	390,94 €/ha/an
	<i>IF_CORI_HE64</i>	Création et entretien d'un couvert herbacé entretenu par du pâturage	249,19 €/ha/an
	<i>IF_CORI_HE66</i>	Création et entretien d'un couvert herbacé entretenu par la fauche	396,75 €/ha/an
	<i>IF_CORI_HE70</i>	Création et entretien d'un couvert d'intérêt pour la chouette chevêche	600 €/ha/an
	<i>IF_CORI_HE80</i>	Amélioration des couverts déclarés en gel	160 €/ha/an
<i>Les surfaces en herbes</i>	<i>IF_CORI_HE04</i>	Ajustement de la pression de pâturage	75,44 €/ha/an
	<i>IF_CORI_HE16</i>	Retard de fauche sur les prairies	171,86 €/ha/an
<i>Les vergers</i>	<i>IF_CORI_VE30</i>	Entretien des vergers de hautes tiges et des prés vergers (2 tailles en 5 ans)	235,66 €/ha/an
<i>Les éléments fixes du paysage</i>	<i>IF_CORI_HA02</i>	Entretien des haies (2 sur 5 ans)	0,36 €/ml/an
	<i>IF_CORI_AR02</i>	Entretien des arbres isolés ou en alignement	7,92 €/arbre/an
	<i>IF_CORI_RI02</i>	Entretien des ripisylves (2 sur 5 ans)	1.01 €/ml/an
	<i>IF_CORI_PE05</i>	Restauration et entretien des mares	149.16 €/mare/an
	<i>IF_CORI_HE01</i>	Entretien de bandes refuges sur prairies	0,49 €/ml/an

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « chevêche 78 ».

#### 4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros.

Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice d'aide de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

## 5. COMMENT REMPLIR LES FORMULAIRES D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager en 2015 dans une nouvelle MAEC, vous devez obligatoirement remplir les documents ci-après et les adresser à la DDT des Yvelines avec votre dossier de déclaration de surface avant le 15 juin 2015.

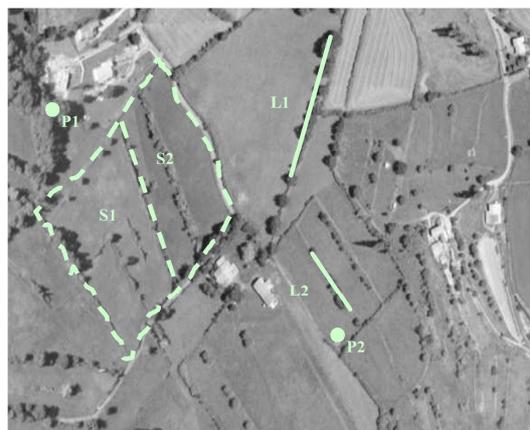
### 5.1 Le registre parcellaire graphique

Pour déclarer des **éléments surfaciques** engagés dans une MAEC (IF\_CORI\_HE50, IF\_CORI\_HE64, IF\_CORI\_HE66, IF\_CORI\_HE70, IF\_CORI\_HE80, IF\_CORI\_HE04, IF\_CORI\_HE16, IF\_CORI\_VE30, IF\_CORI\_SPM1, IF\_CORI\_SPE1)

vous devez dessiner, sur l'exemplaire du RPG que vous renverrez à la DDT, les surfaces que vous souhaitez engager dans chacune des MAEC proposées. Chaque élément surfacique engagé doit correspondre à une parcelle numérotée.

Pour déclarer des **éléments linéaires** engagés dans une MAEC (IF\_CORI\_HA02, IF\_CORI\_RI02, IF\_CORI\_HE01),

vous devez également dessiner d'un trait les éléments linéaires (ex : haies, ripisylves, bandes refuges) que vous souhaitez engager dans chacune de ces MAEC. Chaque élément devra être numéroté.



Pour déclarer des **éléments ponctuels** engagés dans une MAEC (IF\_CORI\_PE05, IF\_CORI\_AR02), vous devez également localiser les éléments ponctuels (ex : mares ou arbres isolés) que vous souhaitez engager dans chacune de ces MAEC. Chaque élément devra être numéroté.

Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

### 5.2 Le formulaire « Registre Parcellaire Graphique - Descriptif des parcelles »

Ce formulaire doit être rempli pour déclarer les éléments surfaciques engagés en MAEC.

Indiquer le numéro de l'ilot où se situera l'engagement MAEC	<table border="1" style="width: 100%; height: 100%;"> <tr> <th style="width: 50%;">Numéro d'ilot</th> <th style="width: 50%;">Numéro de parcelle</th> </tr> <tr> <td style="height: 30px;"></td> <td style="height: 30px;"></td> </tr> </table>	Numéro d'ilot	Numéro de parcelle		
Numéro d'ilot	Numéro de parcelle				

MAEC / AGROFORESTERIE			
MAEC 1 (4)	MAEC 2 (4)	MAEC 3 (4)	Agroforesterie (5)

Reporter le numéro de la parcelle renseignée sur le RPG correspondant exactement à l'élément engagé

Le code de la MAEC, pour chaque élément surfacique engagé dans une MAEC, est le code indiqué au paragraphe 3 de ce document pour chaque mesure proposée. Ce code est par ailleurs repris dans les fiches spécifiques à chacune de ces mesures.

### **5.3 Le formulaire « Registre parcellaire - Descriptif des éléments MAEC linéaires et ponctuels »**

Ce formulaire doit être rempli pour chaque élément linéaire ou ponctuel que vous souhaitez engager en MAEC et que vous avez localisé sur le feuillet RPG. Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

### **5.4 Le formulaire « Demande d'aides (Premier pilier – ICHN - MAEC - BIO – Assurance récolte) »**

Vous devez cocher, à la rubrique « ICHN – MAEC –BIO », la case Mesure agroenvironnementale et climatique, et déclarer en cochant la case correspondante :

- « m'engager dans une MAEC de la programmation 2015-2020 ».

### **5.5 Le formulaire « Déclaration des effectifs animaux »**

*Si vous vous engagez dans une ou plusieurs mesures dans laquelle le chargement ou les effectifs animaux interviennent. Vous devez remplir le formulaire « déclaration des effectifs animaux » pour renseigner les animaux de votre exploitation autres que bovins, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.*



**UNION EUROPÉENNE**

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



**Direction Départementale  
des Territoires des Yvelines**

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## **Notice spécifique de mesures**

**«Système Polyculture Elevage»**

**« IF\_CORI\_SPM1 » MAINTIEN**

**du territoire «Chevêche 78 - CORIF »**

Campagne 2015

**Mesure :** MAEC systèmes polyculture-élevage - maintien

Correspondants MAEC de la DDT : Karine GRELLEAUD ou Clotilde HERTZOG Tél : 01.30.84.33.79 ou 33.77  
e-mail: [karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr](mailto:karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr)

Structure opératrice/animatrice : CORIF : Colette HUOT-DAUBREMONT ou Marine CORNET  
Téléphone : 01 48 60 13 00 e-mail : [cheveche78@corif.net](mailto:cheveche78@corif.net)

### **1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

Cette mesure s'adresse aux exploitants qui ont déjà de telles pratiques dans la mesure où existe localement un risque avéré de disparition de ces exploitations.

### **2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de : **175,80 €/ha** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement peut faire l'objet d'un plafond selon les modalités des partenaires financiers.

### **3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

**Localisation** : Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure **où plus de la moitié de votre surface agricole utile** (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique est accepté l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.

**UGB** : Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins **10 UGB herbivores**.

Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

**Diagnostic d'exploitation** : Un diagnostic d'exploitation devra être réalisé de préférence avant l'engagement (fortement recommandé) ou au plus tard le 30 septembre de l'année de l'engagement. Contacter votre opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG », Diagnostic Biodiversité et Pratiques Agricoles®, ...). Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il doit aussi assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire. **Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service instructeur d'ici le 30 septembre.**

**Taux SH/SAU** : Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où **la part des grandes cultures** dans la SAU est au maximum de **50 %** l'année de votre demande.

Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en grandes cultures (céréales hors maïs ensilage, oléagineux, protéagineux, pommes de terre, cultures industrielles, jachères de moins de 5 ans) de votre exploitation et la surface agricole utile de votre exploitation.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

- **Toutes les terres agricoles** de votre exploitation, hors cultures pérennes sont éligibles à cette MAEC.
- Vous devez respecter le cahier des charges **sur l'ensemble de l'exploitation** et non uniquement sur les parcelles engagées.

### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

### 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le **15 juin** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF\_CORI\_SPM1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, **les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien d'une activité d'élevage et détention de plus de <b>10 UGB</b> herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	Totale
Interdiction de retournement des prairies permanentes n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	Totale
Respect d'une part minimale de surface en herbe de <b>50% de la SAU à partir de l'année 1</b> <sup>1</sup>	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) <b>consommé<sup>2</sup> de 15 % dans la surface fourragère<sup>3</sup> : à partir de l'année 1</b>	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %

<sup>1</sup> Au 16 mai de la troisième année d'engagement (par exemple, si engagement initial au 15 mai 2015 : à partir du 16 mai 2017)

<sup>2</sup> Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs < 15% SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

<sup>3</sup> La surface fourragère principale (SFP) est définie au point 6.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés <sup>4</sup> de : - 800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal) <sup>5</sup>	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé
Respect de l'IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation éligibles dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides et hors herbicides (Cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires <sup>6</sup> + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » et « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils <sup>7</sup>

<sup>4</sup>Concentrés : tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS>=80 %) et une forte valeur énergétique (UFL>=0,8/kg MS).

<sup>5</sup> Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

<sup>6</sup> **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;

<sup>7</sup> L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

Valeurs des IFT <sub>herbicides</sub> et des IFT <sub>hors herbicides</sub> à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (engagées ou non)

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles éligibles dans la mesure «IF\_CORI\_SPM1» l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel de l'année considérée avec les IFT réels des deux années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :

- soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;
- soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.

	IFT de référence  (1)	IFT <sub>herbicides</sub>  sur l'ensemble de vos parcelles éligibles	Pourcentage de réduction de l'IFT <sub>herbicides</sub>  à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées  (2)	IFT <sub>herbicides</sub> maximal  à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles  (3) = (1) x [1-(2)]	Pourcentage de réduction de l'IFT <sub>hors herbicides</sub>  à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles  (4)	IFT <sub>hors herbicides</sub> maximal  à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles  (5) = (1) x [1-(4)]
Année 2	IFT herbicides = 2,1	IFT année 2	20%	1,7	30%	3,3
Année 3		Moyenne IFT année 2 et 3	25%	1,6	35%	3,1
Année 4		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	30%	1,5	40%	2,9
Année 5		Moyenne IFT année 3, 4 et 5  <u>ou</u> IFT année 5	40% en moyenne ou 40% sur l'année 5	1,3	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5	2,4
	IFT hors herbicides = 4,7					

**Modalités de calcul de l'IFT <sub>herbicides</sub> réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées et Modalités de calcul de l'IFT <sub>hors herbicides</sub> réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées :**

Les agriculteurs engagés dans une opération de réduction d'IFT bénéficient obligatoirement d'un **service de conseil dédié**. Afin de faciliter ce service de conseil aux agriculteurs engagés en ce qui concerne le calcul de l'IFT et de **garantir l'uniformité du calcul par l'exploitant avec la méthode employée lors du contrôle** du respect des engagements, le Ministère de l'agriculture met à disposition un outil de calcul sur internet <http://calculette-ift.fr/>.

Lors d'un contrôle, le registre (ou logiciel) pour la production végétale, obligatoire au titre de la conditionnalité, fournit les informations nécessaires à la vérification du respect des engagements : date de chaque traitement, nom du produit, quantité et dose utilisée.

Le contrôle se déroule en deux temps :

- En premier lieu, on procède au calcul de l'IFT sur la base des enregistrements.

Le calcul est comparé aux exigences figurant dans l'engagement du bénéficiaire de la MAEC pour valider le respect du cahier des charges.

- dans un second temps, un contrôle de cohérence des enregistrements est effectué sur un produit pris au hasard, au moyen de vérifications des factures et des stocks. Ce contrôle de cohérence permet de corroborer les enregistrements de l'agriculteur pour un produit donné en vérifiant la concordance entre :

- les quantités appliquées (connues avec l'enregistrement des doses utilisées et la taille des parcelles),
- les quantités de produits achetées,
- et les stocks restants.

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- **Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 15 mai de l'année n-1 au 16 mai de l'année) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
  - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
  - les surfaces bâties et éléments artificialisés
  - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles au titre du premier pilier ou d'une MAEC.

-les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

- Les surfaces en herbe comprennent les prairies ou pâturage permanents corrigés par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires, les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
- La surface fourragère principale (SFP) comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Pour le couvert herbe la surface admissible est calculée selon la règle du prorata utilisée pour le premier pilier de la PAC.

La règle du prorata fixe, dans une prairie, la proportion des éléments non herbacés que sont : affleurements rocheux, éboulis, litière, buissons non adaptés au pâturage, arbres sans ressource au sol, hors arbres fruitiers, qui sont disséminés sur la surface de la prairie.

Pourcentage de surface couverte par des éléments non admissibles (part non herbacée)	Prorata retenu (surface admissible)
Jusqu'à 10 %	100 %
10 % -30%	80 %
30 % - 50 %	60 %
50 % -80 %	35 %
Supérieur à 80 %	0%



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction Départementale  
des Territoires des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de mesures

### «Système Polyculture Elevage»

### « IF\_CORI\_SPE1 » EVOLUTION du territoire «Chevêche 78 - CORIF »

Campagne 2015

**Mesure :** MAEC systèmes polyculture-élevage - évolution

Correspondants MAEC de la DDT : Karine GRELLEAUD ou Clotilde HERTZOG Tél : 01.30.84.33.79 ou 33.77  
e-mail: [karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr](mailto:karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr)

Structure opératrice/animatrice : CORIF : Colette HUOT-DAUBREMONT ou Marine CORNET  
Téléphone : 01 48 60 13 00 e-mail : [cheveche78@corif.net](mailto:cheveche78@corif.net)

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de : **205,98 €/ha** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement peut faire l'objet d'un plafond selon les modalités des partenaires financiers.

### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

**Localisation** : Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure **où plus de la moitié de votre surface agricole utile** (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique est accepté l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.

**UGB** : Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins **10 UGB herbivores**.

Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

**Diagnostic d'exploitation** : Un diagnostic d'exploitation devra être réalisé de préférence avant l'engagement (fortement recommandé) ou au plus tard le 30 septembre de l'année de l'engagement. Contacter votre opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG », Diagnostic Biodiversité et Pratiques Agricoles®, ...). Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il doit aussi assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire. **Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service instructeur d'ici le 30 septembre.**

**Taux SH/SAU** : Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où **la part des grandes cultures** dans la SAU est au maximum de **50 %** l'année de votre demande.

Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en grandes cultures (céréales hors maïs ensilage, oléagineux, protéagineux, pommes de terre, cultures industrielles, jachères de moins de 5 ans) de votre exploitation et la surface agricole utile de votre exploitation.

#### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

- **Toutes les terres agricoles** de votre exploitation, hors cultures pérennes sont éligibles à cette MAEC.
- Vous devez respecter le cahier des charges **sur l'ensemble de l'exploitation** et non uniquement sur les parcelles engagées.

#### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

#### 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le **15 juin** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF\_CORI\_SPE1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, **les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien d'une activité d'élevage et détention de plus de <b>10 UGB</b> herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	Totale
Interdiction de retournement des prairies permanentes n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	Totale
Respect d'une part minimale de surface en herbe de <b>50% de la SAU à partir de l'année 3</b> <sup>8</sup>	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %

<sup>8</sup> Au 16 mai de la troisième année d'engagement (par exemple, si engagement initial au 15 mai 2015 : à partir du 16 mai 2017)

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) <b>consommé<sup>9</sup> de 15%</b> dans la surface fourragère <sup>10</sup> <b>à partir de l'année 3</b>	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés <sup>11</sup> de : - 800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal) <sup>12</sup>	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé

<sup>9</sup> Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs < 15% SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

<sup>10</sup> La surface fourragère principale (SFP) est définie au point 6.

<sup>11</sup> Concentrés : tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS ≥ 80 %) et une forte valeur énergétique (UFL ≥ 0,8/kg MS).

<sup>12</sup> Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de l'IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation éligibles dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides et hors herbicides (Cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires <sup>13</sup> + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » et « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils <sup>14</sup>
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

<sup>13</sup> La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;

<sup>14</sup> L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

Valeurs des IFT<sub>herbicides</sub> et des IFT<sub>hors herbicides</sub> à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (engagées ou non)

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles éligibles dans la mesure «IF\_CORI\_SPE1» l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel de l'année considérée avec les IFT réels des deux années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :
  - soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;
  - soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.

	IFT de référence  (1)	IFT <sub>herbicides</sub>  sur l'ensemble de vos parcelles éligibles	Pourcentage de réduction de l'IFT <sub>herbicides</sub>  à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées  (2)	IFT <sub>herbicides</sub> maximal  à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles  (3) = (1) x [1-(2)]	Pourcentage de réduction de l'IFT <sub>hors herbicides</sub>  à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles  (4)	IFT <sub>hors herbicides</sub> maximal  à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles  (5) = (1) x [1-(4)]
Année 2	IFT herbicides = 2,1	IFT année 2	20%	1,7	30%	3,3
Année 3		Moyenne IFT année 2 et 3	25%	1,6	35%	3,1
Année 4		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	30%	1,5	40%	2,9
Année 5		Moyenne IFT année 3, 4 et 5  <u>ou</u> IFT année 5	40% en moyenne ou 40% sur l'année 5	1,3	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5	2,4
	IFT hors herbicides = 4,7					

**Modalités de calcul de l'IFT<sub>herbicides</sub> réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées et modalités de calcul de l'IFT<sub>hors herbicides</sub> réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées**

Les agriculteurs engagés dans une opération de réduction d'IFT bénéficient obligatoirement d'un **service de conseil dédié**.

Afin de faciliter ce service de conseil aux agriculteurs engagés en ce qui concerne le calcul de l'IFT et de **garantir l'uniformité du calcul par l'exploitant avec la méthode employée lors du contrôle** du respect

des engagements, le Ministère de l'agriculture met à disposition un outil de calcul sur internet <http://calculette-ift.fr/>.

Lors d'un contrôle, le registre (ou logiciel) pour la production végétale, obligatoire au titre de la conditionnalité, fournit les informations nécessaires à la vérification du respect des engagements : date de chaque traitement, nom du produit, quantité et dose utilisée.

Le contrôle se déroule en deux temps :

- En premier lieu, on procède au calcul de l'IFT sur la base des enregistrements.

Le calcul est comparé aux exigences figurant dans l'engagement du bénéficiaire de la MAEC pour valider le respect du cahier des charges.

- dans un second temps, un contrôle de cohérence des enregistrements est effectué sur un produit pris au hasard, au moyen de vérifications des factures et des stocks. Ce contrôle de cohérence permet de corroborer les enregistrements de l'agriculteur pour un produit donné en vérifiant la concordance entre :
  - les quantités appliquées (connues avec l'enregistrement des doses utilisées et la taille des parcelles),
  - les quantités de produits achetées,
  - et les stocks restants.

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- **Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 15 mai de l'année n-1 au 16 mai de l'année) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
  - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
  - les surfaces bâties et éléments artificialisés
  - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles au titre du premier pilier ou d'une MAEC.
  - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)
- Les surfaces en herbe comprennent les prairies ou pâturage permanents corrigés par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires, les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
- La surface fourragère principale (SFP) comprend le maïs ensilage, les surfaces herbacées temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Pour le couvert herbe la surface admissible est calculée selon la règle du prorata utilisée pour le premier pilier de la PAC.

La règle du prorata fixe, dans une prairie, la proportion des éléments non herbacés que sont : affleurements rocheux, éboulis, litière, buissons non adaptés au pâturage, arbres sans ressource au sol, hors arbres fruitiers, qui sont disséminés sur la surface de la prairie.

Pourcentage de surface couverte par des éléments non admissibles (part non herbacée)	Prorata retenu (surface admissible)
Jusqu'à 10 %	100 %
10 % -30%	80 %
30 % - 50 %	60 %
50 % -80 %	35 %
Supérieur à 80 %	0%



**UNION EUROPÉENNE**

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction départementale des  
territoires des Yvelines**

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## **Notice spécifique de la mesure**

**« Création et entretien d'un maillage de zone de régulation écologique (ZRE) sur des parcelles en grandes cultures »**

**IF\_CORI\_HE50**

**du territoire « Chevêche78 – CORIF »**

Campagne 2015

**Engagement unitaire de la mesure :** COUVER\_05

Correspondants de la DDT : Karine GRELLAUD ou Clotilde HERTZOG

Tél : 01.30.84.33.79 ou 33.77 e-mail: karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr

Structure opératrice/animatrice : CORIF : Colette HUOT-DAUBREMONT ou Marine CORNET

Téléphone : 01 48 60 13 00 e-mail : cheveche78@corif.net

### **1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

Les objectifs de cette opération sont de renforcer la biodiversité fonctionnelle et de participer à la reconquête de la qualité de l'eau en diminuant l'utilisation d'intrants (en particulier les traitements phytosanitaires). Par ailleurs, la remise en herbe permet la séquestration du carbone dans les sols. Cette opération vise prioritairement à limiter le développement des bio-agresseurs des cultures et l'intensité d'utilisation des produits phytosanitaires, en aménageant un maillage de Zones de régulation écologique (ZRE) composées de bandes enherbées ou de jachère, si possible en continuité avec d'autres éléments paysagers présents sur le parcellaire (haies, bosquets...). Ces zones de régulation écologique constituent des réservoirs d'auxiliaires des cultures, dont l'efficacité est accrue par la limitation de la taille des parcelles culturales bordées par les ZRE.

En effet, les ZRE devant être localisées en rupture de parcelles culturales ou entre deux parcelles culturales contiguës de taille limitée, les auxiliaires peuvent agir au cœur des parcelles culturales et réduire ainsi la pression des ravageurs sur les cultures. La localisation de ces ZRE doit être cohérente avec le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et les Trames vertes et bleues (TVB).

Ces zones constituent plus généralement des zones refuges pour l'ensemble de la petite faune de plaine, dans un objectif de préservation de la biodiversité.

## **2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure 390,94 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

## **3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les engagements de manière pertinente. Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service instructeur d'ici le 30 septembre et pourra constituer une pièce à fournir lors du contrôle sur place. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans mis à jour est valable.

### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

**Cultures éligibles** : seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

**Lien avec les surfaces d'intérêt écologique (SIE)** : les surfaces comptabilisées au titre des surfaces d'intérêt écologique dans le cadre du paiement vert **ne sont pas éligibles** .

**Déclaration de surface** : une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en « prairies » ou en « jachère ».

**Mesure fixe** : l'engagement est fixe au cours des **5 ans**

**Localisation** : En fonction du diagnostic agro écologique de l'exploitation et des enjeux du territoire : biodiversité, paysage, trame vert et bleue

**Taille des éléments et distance** :

1 ) ZRE implantée entre deux parcelles culturales contiguës ou au sein de parcelles culturales :

**Parcelle** : respecter la taille maximale de 15 hectares de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE. (seuls sont concernés les îlots de culture dont la surface est supérieure à 15 hectares au cours de la campagne précédant la demande d'engagement),

**ZRE** : **Largeur** minimale 5mètres et maximale 20 mètres.

**Distance** entre deux ZRE inférieure à 300m.

2) ZRE implantée dans la continuité d'autres éléments de paysage : haies, talus, fossés, lisières de bois et bosquets :

Ces éléments constituent des ZRE naturelles, qui pourront être renforcées par la création de bandes herbacées, de manière à obtenir une largeur minimale totale de 5 mètres et maximale totale de 20 mètres

**Liste des couverts autorisés** : Les catégories de couverts suivants sont éligibles (espèces présentes dans la liste ci-dessous) :

*-mélange de Dactyle, Fétuque des prés, Fétuque élevée, Fétuque ovine, Fétuque rouge, Fléole des prés, Lotier corniculé, Mélilot, Minette, Moha, Pâturin commun, Ray-gras anglais, Ray-gras hybride, Ray-gras italien, Sainfoin, Serradelle, Trèfle blanc, Trèfle d'Alexandrie, Trèfle de Perse, Trèfle incarnat, Trèfle violet, trèfle hybride.*

**Intervention mécanique** : Aucune intervention mécanique n'est autorisée entre le 15 avril et le 15 juillet. L'entretien se fait par la fauche. Le broyage ne sera autorisé qu'exceptionnellement lors de la réalisation du diagnostic.

Enregistrement des interventions d'entretien (type d'intervention, localisation, date et outils)

**Traitements phytosanitaires** : Interdits sauf le désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté

préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

**Fertilisation minérale ou organique :**

La fertilisation azotée n'est pas autorisée, en dehors de celle nécessaire à assurer une bonne implantation du couvert, dans le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée et dans la limite de 50 unités d'azote total, minérale et organique. Elle est interdite en bordure des cours d'eau, des mares, des plans d'eau, des fossés ou des rigoles.

**Date d'implantation**

Au plus tard au **15 juin de l'année du dépôt de la demande d'engagement**, pour les parcelles implantées en culture de printemps

A titre dérogatoire, au plus tard le **20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement**, pour les parcelles implantées en culture d'hiver.

Ces éléments seront inscrits dans un cahier d'enregistrement des interventions : numéro de parcelles, localisation pertinente, taille de la parcelle/ de la bande enherbée, culture précédentes - 2 ans-, date de semis du couvert, factures de semences des couverts, type d'intervention, date et outils, programme de travaux d'entretien et éventuelles factures (si prestations).

**4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

**5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF\_CORI\_HE50 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 juin** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place une ou plusieurs ZRE localisées de façon pertinente, en fonction du diagnostic de territoire et/ou d'exploitation (distance maximale entre deux ZRE de 300m)	Sur place : visuel et documentaire	Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation	Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE	Sur place		Réversible	Principale	A seuil : écart de largeur en anomalie
Respecter la taille maximale de 15 hectares de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE.	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Mettre en place les couverts autorisés sur les ZRE : Voir liste des couverts autorisés  <b><i>Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 juin de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).</i></b>	Sur place : visuel et documentaire	Factures d'achat de semis selon les cas, et cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrer les interventions d'entretien sur les ZRE	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire  (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'intervention mécanique sur les ZRE du 15 avril au 15 juillet	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et programme de travaux d'entretien et éventuelles factures (si prestations)	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'avance/de retard (5 / 10 / 15 jours)
Respecter l'interdiction de traitement phytosanitaire sur les ZRE	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle)  Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter la localisation initiale de la ZRE	Administratif et sur place		Définitif	Principale	Totale
Interdiction des apports azotés (minéral et organique)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, **les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

## **Annexe**

### **Recommandations de l'opérateur pour la mise en œuvre de la mesure**

**« IF\_CORI\_HE50 »**

*L'entretien des ZRE pourra se faire préférentiellement par fauche à une hauteur de 10cm, en démarrant du côté de la grande culture, plutôt que par du broyage. L'utilisation d'une barre d'effarouchement est vivement conseillée.*



**UNION EUROPÉENNE**

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction départementale des  
territoires des Yvelines**

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## **Notice spécifique de la mesure**

**« Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne avec ajustement  
de la pression de pâturage »**

**IF\_CORI\_HE64**

**du territoire « Chevêche 78 - CORIF »**

Campagne 2015

**Engagement unitaire de la mesure :** COUVER\_06  
HERBE\_04

Correspondants de la DDT : Karine GRELLEAUD ou Clotilde HERTZOG

Tél : 01.30.84.33.79 ou 33.77 e-mail: karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr

Structure opératrice/animatrice : CORIF : Colette HUOT-DAUBREMONT ou Marine CORNET

Téléphone : 01 48 60 13 00 e-mail : cheveche78@corif.net

### **1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées en évitant le sous-pâturage et le surpâturage, contribuent également à pérenniser une mosaïque d'habitats.

*Ces parcelles en herbes avec ajustement de pâturage constitueront des zones de chasses pour la Chevêche d'Athéna.*

## **2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 249,19 € /ha engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

## **3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole. Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

**Cultures éligibles** : seules peuvent être engagées les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères) ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la dernière campagne PAC précédent la demande d'engagement.

**Lien avec les surfaces d'intérêt écologique (SIE)** : les surfaces comptabilisées au titre des surfaces d'intérêt écologique dans le cadre du paiement vert **ne sont pas éligibles**.

**Déclaration de surface** : une fois le couvert implanté, le couvert devra être déclaré en « prairie temporaire ou permanente ».

**Mesure fixe** : l'engagement est fixe au cours des **5 ans**

**Localisation** : En fonction du diagnostic agro écologique de l'exploitation avec le CORIF (Maison de l'oiseau, Parc Forestier de la Poudrerie, allée E Burlot, 93 410 Vaujours, tél 01 48 60 13 00, mail cheveche78@corif.net).

Si suite au diagnostic, la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager : maintien de celui-ci.

**La taille minimale et maximale des parcelles** : Parcelles entières d'une surface minimum de 10 ares sans taille maximale ou bandes enherbées. La bande enherbée doit avoir une largeur supérieure à 10 m (5 m si en bord de cours d'eau en complément d'une bande déjà existante).

En bordure d'éléments paysagers (haie, bosquets, mares, fossés) bande de 5 m de large minimum de part et d'autre ou autour.

**Couvert éligible** :

Les couverts à planter sont composés d'un mélange composé par l'exploitant à partir des espèces suivantes, Dactyle, Fétuque des prés, Fétuque élevée, Fétuque ovine, Fétuque rouge, Fléole des prés, lotier corniculé, Mélilot, Minette, Moha, Pâturin commun, Ray-gras anglais, Ray-gras hybride, Ray-gras italien, Sainfoin, Serradelle, Trèfle blanc, Trèfle d'Alexandrie, Trèfle de Perse, Trèfle incarnat, Trèfle violet, Trèfle hybride.

Les couverts de légumineuses seules (plantes soulignées dans la liste ci-dessus) sont interdits. Elles ne pourront être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.

**Date d'implantation**

Au plus tard au **15 juin de l'année du dépôt de la demande d'engagement**, pour les parcelles implantées en culture de printemps

A titre dérogatoire, au plus tard le **20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement**, pour les parcelles implantées en culture d'hiver.

**Traitements phytosanitaires** : interdit sauf traitement localisé pour lutter contre les chardons, rumex et plantes envahissantes (arrêté préfectoral).

**Entretien** : par pâturage uniquement (fauche interdite) **avec respect de chargement** :

Chargement maximum moyen annuel : 1,2 UGB/ha

**Cahier d'enregistrement des interventions** : il comportera a minima pour chacune des parcelles engagées :

- l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- culture précédentes - 2 ans-, date de semis du couvert, factures de semences des couverts
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

#### **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers. Il est recommandé pour l'engagement dans la mesure la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (un diagnostic de moins de trois ans est reconnu). Contacter l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic.

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il doit aussi assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

#### **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le **15 juin** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF\_CORI\_HE64 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente  <b>Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 juin de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).</b>	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : ( <i>Voir la liste des couverts éligibles</i> )	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne (5 m bordure de cours d'eau ou d'élément paysager)	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de <b>1,2 UGB/ha</b> , sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Non retournement des surfaces engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principal	Totale

Obligations du cahier des charges  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principal	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire  (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

### •Calcul du taux de chargement :

Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, pondérée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

• **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente.  Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB  1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB  1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois  = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans  = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans  = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour le couvert herbe la surface admissible est calculée selon la règle du prorata utilisée pour le premier pilier de la PAC.

La règle du prorata fixe, dans une prairie, la proportion des éléments non herbacés que sont : affleurements rocheux, éboulis, litière, buissons non adaptés au pâturage, arbres sans ressource au sol, hors arbres fruitiers, qui sont disséminés sur la surface de la prairie.

Pourcentage de surface couverte par des éléments non admissibles (part non herbacée)	Prorata retenu (surface admissible)
Jusqu'à 10 %	100 %
10 % -30%	80 %
30 % - 50 %	60 %
50 % -80 %	35 %
Supérieur à 80 %	0%



**UNION EUROPÉENNE**

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction départementale des  
territoires des Yvelines**

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## **Notice spécifique de la mesure**

**« Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne avec un entretien  
par de la fauche »**

**IF\_CORI\_HE66**

**du territoire « Chevêche 78 - CORIF »**

Campagne 2015

**Engagement unitaire de la mesure :** COUVER\_06  
HERBE\_06

Correspondants de la DDT : Karine GRELLEAUD ou Clotilde HERTZOG

Tél : 01.30.84.33.79 ou 33.77 e-mail: karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr

Structure opératrice/animatrice : CORIF : Colette HUOT-DAUBREMONT ou Marine CORNET

Téléphone : 01 48 60 13 00 e-mail : cheveche78@corif.net

### **1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à planter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées contribuent également à pérenniser une mosaïque d'habitats.

*Ces parcelles en herbes constitueront des zones de chasses pour la Chevêche d'Athéna.*

## **2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 396.75 € /ha engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

## **3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole. Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

**Cultures éligibles** : seules peuvent être engagées les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères) ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la dernière campagne PAC précédent la demande d'engagement.

**Lien avec les surfaces d'intérêt écologique (SIE)** : les surfaces comptabilisées au titre des surfaces d'intérêt écologique dans le cadre du paiement vert **ne sont pas éligibles**.

**Déclaration de surface** : une fois le couvert implanté, le couvert devra être déclaré en « prairie temporaire ou permanente ».

**Mesure fixe** : l'engagement est fixe au cours des **5 ans**

**Localisation** : En fonction du diagnostic agro écologique de l'exploitation avec le CORIF (Maison de l'oiseau, Parc Forestier de la Poudrerie, allée E Burlot, 93 410 Vaujours, tél 01 48 60 13 00, mail cheveche78@corif.net).

Si suite au diagnostic, la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager : maintien de celui-ci

**La taille minimale et maximale des parcelles** : Parcelles entières d'une surface minimum de 10 ares sans taille maximale ou bandes enherbées. La bande enherbée doit avoir une largeur supérieure à 10 m (5 m si en bord de cours d'eau en complément d'une bande déjà existante).

En bordure d'éléments paysagers (haie, bosquets, mares, fossés) bande de 5 m de large minimum de part et d'autre ou autour.

### **Couvert éligible :**

Les couverts à planter sont composés d'un mélange composé par l'exploitant à partir des espèces suivantes, Dactyle, Fétuque des prés, Fétuque élevée, Fétuque ovine, Fétuque rouge, Fléole des prés, lotier corniculé, Mélilot, Minette, Moha, Pâturin commun, Ray-gras anglais, Ray-gras hybride, Ray-gras italien, Sainfoin, Serradelle, Trèfle blanc, Trèfle d'Alexandrie, Trèfle de Perse, Trèfle incarnat, Trèfle violet, Trèfle hybride.

Les couverts de légumineuses seules (plantes soulignées dans la liste ci-dessus) sont interdits. Elles ne pourront être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.

### **Date d'implantation**

Au plus tard au **15 juin de l'année du dépôt de la demande d'engagement**, pour les parcelles implantées en culture de printemps

A titre dérogatoire, au plus tard le **20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement**, pour les parcelles implantées en culture d'hiver.

**Traitements phytosanitaires** : interdit sauf traitement localisé pour lutter contre les chardons, rumex et plantes envahissantes (arrêté préfectoral).

**Entretien** : par fauche et/ou pâturage.

Si fauche : Interdiction de fauche entre le 1<sup>er</sup> mars et le 15 juillet

Si pâturage : pas de pâturage par déprimage, seul le pâturage des regains est autorisé, pas de pâturage avant le 15 juillet, chargement annuel moyen maximum de 1,2UGB

**Cahier d'enregistrement des interventions** : il comportera a minima pour chacune des parcelles engagées :

- l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- culture précédentes - 2 ans-, date de semis du couvert, factures de semences des couverts
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

#### **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers. Il est recommandé pour l'engagement dans la mesure la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (un diagnostic de moins de trois ans est reconnu). Contacter l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic.

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il doit aussi assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

#### **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 juin** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF\_CORI\_HE66 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de la période d'interdiction de fauche entre le 1er mars et le 15 juillet	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 15 juillet et du chargement moyen maximal de 1,2 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire  (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

**Calcul du taux de chargement :**

le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturent sur la parcelle, pondérée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturent sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

**Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente.  Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB  1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB  1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois  = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans  = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans  = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour le couvert herbe la surface admissible est calculée selon la règle du prorata utilisée pour le premier pilier de la PAC.

La règle du prorata fixe, dans une prairie, la proportion des éléments non herbacés que sont : affleurements rocheux, éboulis, litière, buissons non adaptés au pâturage, arbres sans ressource au sol, hors arbres fruitiers, qui sont disséminés sur la surface de la prairie.

Pourcentage de surface couverte par des éléments non admissibles (part non herbacée)	Prorata retenu (surface admissible)
Jusqu'à 10 %	100 %
10 % -30%	80 %
30 % - 50 %	60 %
50 % -80 %	35 %
Supérieur à 80 %	0%



**UNION EUROPÉENNE**

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



**Direction départementale des  
territoires des Yvelines**

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## **Notice spécifique de la mesure**

**« Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique (bandes ou parcelles enherbées)»**

**IF\_CORI\_HE70**

**du territoire « Chevêche – 78- CORIF»**

Campagne 2015

**Engagement unitaire de la mesure :** COUVER\_07

Correspondants de la DDT : Karine GRELLEAUD ou Clotilde HERTZOG

Tél : 01.30.84.33.79 ou 33.77 e-mail: karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr

Structure opératrice/animatrice : CORIF : Colette HUOT-DAUBREMONT ou Marine CORNET

Téléphone : 01 48 60 13 00 e-mail : cheveche78@corif.net

### **1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

L'objectif de cette opération est de remplacer des surfaces cultivées en grandes cultures par un couvert favorable :

- aux oiseaux de plaine à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- aux insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 600 € maximum par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les engagements de manière pertinente. Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service instructeur d'ici le 30 septembre et pourra constituer une pièce à fournir lors du contrôle sur place. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans mis à jour est valable.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

**Cultures éligibles** : seules peuvent être engagées les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères) ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la dernière campagne PAC précédent la demande d'engagement.

**Lien avec les surfaces d'intérêt écologique (SIE)** : les surfaces comptabilisées au titre des surfaces d'intérêt écologique dans le cadre du paiement vert **ne sont pas éligibles.**

**Déclaration de surface** : une fois le couvert implanté, le couvert devra être déclaré en « prairie temporaire ou permanente ».

**Mesure fixe** : l'engagement est fixe au cours des **5 ans**

**Localisation** : En fonction du diagnostic agro écologique de l'exploitation et des enjeux du territoire : biodiversité, paysage, trame vert et bleue.

**Taille minimale ou maximale des parcelles**

•**Parcelles** entières : **minimum 10 ares**

•**Bandes** : **minimum 10 m de large**, (le cas échéant, 10 m en moyenne sur la longueur de la bande)

**Couvert éligible** :

Les couverts à planter sont composés d'un mélange composé par l'exploitant à partir des espèces suivantes, Sainfoin cultivé, Achillée millefeuille, Nielle des blés, Centaurée bleuet sauvage, Marguerite, mélilot officinal, Coquelicot. Il est conseillé de les associer à des graminées.

Pas d'intervention mécanique entre le **1<sup>er</sup> mai et le 31 août** (prévoir 90 jours minimum)

Enregistrement des interventions d'entretien (type d'intervention, localisation, date et outils)

**Traitements phytosanitaires** : interdit sauf traitement localisé pour lutter contre les chardons, rumex et plantes envahissantes (arrêté préfectoral)

**Fertilisation minérale ou organique** : interdite

**Date d'implantation**

Au plus tard **au 15 juin** de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles implantées en culture de printemps

**A titre dérogatoire**, au plus tard le **20 septembre** de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles implantées en culture d'hiver.

Ces éléments seront inscrits dans un cahier d'enregistrement des interventions (numéro de parcelles, localisation pertinente, taille de la parcelle/ de la bande enherbée, culture précédentes - 2 ans-, date de semis du couvert, factures de semences des couverts ...).

#### **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

#### **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 juin** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

<p><b>ATTENTION</b> : La tenue du <b>cahier d'enregistrement des interventions</b> constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, <b>l'absence ou la non-tenue</b> de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller <b>jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.</b></p>
--

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF\_CORI\_HE70 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
<p>Mettre en place le couvert à implanter :</p> <p><b>(Cf. liste des couverts autorisés)</b></p> <p>Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 juin de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).</p>	Sur place	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale
Respecter la localisation pertinente du couvert	Sur place	Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
<p>Maintenir la superficie en couvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- implantation du couvert au plus tard le 15 juin</li> <li>- destruction du couvert après le 31 août</li> </ul>	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter la taille minimale de 10 mètres de large ou 10 ares	Sur place		Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges  à respecter en contrepartie du	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence d'intervention mécanique entre le 1 <sup>er</sup> mai et le 31 août	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuils sinon : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Réaliser l'enregistrement des interventions	Sur place	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire  (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Absence de fertilisation minérale et organique sur les parcelles engagées	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle)  Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime

de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*



**UNION EUROPÉENNE**

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction départementale des  
territoires des Yvelines**

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## **Notice spécifique de la mesure**

**« Amélioration des jachères »**

**IF\_CORI\_HE80**

**du territoire «Chevêche - CORIF »**

Campagne 2015

**Engagement unitaire de la mesure :** COUVER\_08

Correspondants de la DDT : Karine GRELLEAUD ou Clotilde HERTZOG

Tél : 01.30.84.33.79 ou 33.77 e-mail: [karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr](mailto:karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr)

Structure opératrice/animatrice : CORIF : Colette HUOT-DAUBREMONT ou Marine CORNET

Téléphone : 01 48 60 13 00 e-mail : [cheveche78@corif.net](mailto:cheveche78@corif.net)

### **1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

L'objectif de cette opération vise à inciter les exploitants agricoles à améliorer la localisation de leurs parcelles en jachère agricole ainsi que le choix des couverts à y implanter : sur les territoires à enjeu « biodiversité » pour répondre aux exigences spécifiques :

- d'une espèce ;
- d'un groupe d'espèces à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Cette opération permet de localiser les jachères agricoles de manière pertinente par rapport à l'enjeu environnemental visé (eau ou biodiversité), d'améliorer le couvert présent et la gestion des in-

trants. L'exploitant n'a plus comme seul critère celui de localiser ces surfaces de jachère agricole sur les zones les moins productives et/ou les plus difficiles d'accès.

Par ailleurs, en règle générale, les jachères agricoles sont constituées des repousses des précédents culturaux. Cette opération permet l'implantation d'un couvert spécifique répondant à l'enjeu environnemental visé.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

## **2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 160 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

## **3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les engagements de manière pertinente. Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service instructeur d'ici le 30 septembre et pourra constituer une pièce à fournir lors du contrôle sur place. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans mis à jour est valable.

### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

**Cultures éligibles** : Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères) lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

De plus, seules peuvent être engagées les parcelles nécessitant un déplacement par rapport à la localisation initiale de la jachère afin de répondre à l'objectif environnemental du territoire ou qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

**Lien avec les surfaces d'intérêt écologique (SIE)** : les surfaces comptabilisées au titre des surfaces d'intérêt écologique dans le cadre du paiement vert **ne sont pas éligibles**.

**Déclaration de surface** : Une fois implanté, le couvert devra être déclaré en « jachère ».

**Mesure fixe** : l'engagement est fixe au cours des **5 ans**

**Localisation** : En fonction du diagnostic agro écologique de l'exploitation *avec le CORIF (Maison de l'oiseau, Parc Forestier de la Poudrerie, allée E Burlot, 93 410 Vaujours, tél 01 48 60 13 00, mail cheveche78@corif.net)*.

#### **Taille minimale ou maximale des parcelles**

- **Parcelles** entières : **minimum 10 ares**
- **Bandes** : **minimum 10 m de large**, (le cas échéant, 10 m en moyenne sur la longueur de la

bande)

#### **Liste des couverts autorisés** :

Les couverts à implanter sont composés d'un mélange composé par l'exploitant à partir des espèces suivantes, Dactyle, Fétuque des prés, Fétuque élevée, Fétuque ovine, Fétuque rouge, Fléole des prés, lotier corniculé, Mélilot, Minette, Moha, Pâturin commun, Ray-gras anglais, Ray-gras hybride, Ray-gras italien, Sainfoin, Serradelle, Trèfle blanc, Trèfle d'Alexandrie, Trèfle de Perse, Trèfle incarnat, Trèfle violet, Trèfle hybride.

**Intervention mécanique** : Aucune intervention mécanique n'est autorisée entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 juillet. L'entretien se fait par la fauche. Le broyage ne sera autorisé qu'exceptionnellement lors de la réalisation du diagnostic.

Pas de récolte, pas de pâturage

Enregistrement des interventions d'entretien (type d'intervention, localisation, date et outils)

**Traitements phytosanitaires** : interdits sauf le désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

**Fertilisation minérale ou organique** :

La fertilisation azotée n'est pas autorisée, en dehors de celle nécessaire à assurer une bonne implantation du couvert, dans le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée et dans la limite de 50 unités d'azote total, minérale et organique. Elle est interdite en bordure des cours d'eau, des mares, des plans d'eau, des fossés ou des rigoles.

**Date d'implantation** :

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 juin de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures de printemps au titre de la campagne du dépôt de la demande ;

à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Ces éléments seront inscrits dans un cahier d'enregistrement des interventions (numéro de parcelles, localisation pertinente, taille de la parcelle/ de la bande enherbée, culture précédentes - 2 ans-, date de semis du couvert, factures de semences des couverts, type d'intervention, date et outils. ...)

#### **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

#### **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 juin** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF\_CORI\_HE80 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
<p>Mettre en place le couvert à implanter :</p> <p><b>(Cf. liste des couverts autorisés)</b></p> <p>Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 juin de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).</p>	Sur place	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale
Respecter la localisation pertinente du couvert	Sur place	Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter la taille minimale de 10 mètres de large ou 10 ares	Sur place		Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence d'intervention mécanique entre le 1 <sup>er</sup> mai et le 15 juillet	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuils sinon : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Réaliser l'enregistrement des interventions	Sur place	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Absence de fertilisation minérale et organique sur les parcelles engagées	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

## **Annexes**

### **Recommandations de l'opérateur pour la mise en œuvre de la mesure**

#### **« IF\_CORI\_HE80 »**

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.

*Il est conseillé de faire une fauche centrifuge en réglant la hauteur à 10 cm et de mettre en place une barre d'effarouchement.*



**UNION EUROPÉENNE**

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction départementale des  
territoires des Yvelines**

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## **Notice spécifique de la mesure**

**« Ajustement de la pression de pâturage »**

**« IF\_CORI\_HE04 »**

**du territoire « Chevêche 78 – CORIF »**

Campagne 2015

**Engagement unitaire de la mesure :** HERBE\_04

Correspondants MAEC de la DDT : Karine GRELLEAUD ou Clotilde HERTZOG Tél: 01.30.84.33.79 ou 33.77

e-mail: [karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr](mailto:karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr)

Structure opératrice/animatrice : CORIF : Colette HUOT-DAUBREMONT ou Marine CORNET

Téléphone : 01 48 60 13 00 e-mail : [cheveche78@corif.net](mailto:cheveche78@corif.net)

### **1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

L'objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.

Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillage, en évitant le sous-pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

*Ces parcelles en herbes constitueront des zones de chasses pour la Chevêche d'Athéna.*

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 56,58 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole. Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

**Cultures éligibles** : Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en prairies et pâturages permanents.

**Localisation** : En fonction du diagnostic agro écologique de l'exploitation avec le CORIF (*Maison de l'oiseau, Parc Forestier de la Poudrerie, allée E Burlot, 93 410 Vaujours, tél 01 48 60 13 00, mail [cheveche78@corif.net](mailto:cheveche78@corif.net)*).

**Mesure fixe** : l'engagement est fixe au cours des **5 ans** (interdiction de retourner les surfaces engagées).

**Traitements phytosanitaires** : interdit sauf traitement localisé pour lutter contre les chardons, rumex et plantes envahissantes (arrêté préfectoral).

**Entretien** : par pâturage uniquement (fauche interdite) **avec respect de chargement** :

Chargement maximum moyen annuel : **1,2 UGB/ha**

*(il n'y a pas de minimum, ni de chargement instantané minimal et/ou maximal).*

**Cahier d'enregistrement des interventions** : **obligatoire**, il comportera a minima pour chacune des parcelles engagées :

- l'Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

#### **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Il est recommandé pour l'engagement dans la mesure la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (un diagnostic de moins de trois ans est reconnu). Contacter l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic.

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il doit aussi assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

#### **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le **15 juin** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF\_CORI\_HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de <b>1,2 UGB/ha</b> , sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Non retournement des surfaces engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principal	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principal	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire  (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

### •Calcul du taux de chargement :

Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, pondérée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

### •Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente.  Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB  1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB  1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB

EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour le couvert herbe la surface admissible est calculée selon la règle du prorata utilisée pour le premier pilier de la PAC.

La règle du prorata fixe, dans une prairie, la proportion des éléments non herbacés que sont : affleurements rocheux, éboulis, litière, buissons non adaptés au pâturage, arbres sans ressource au sol, hors arbres fruitiers, qui sont disséminés sur la surface de la prairie.

Pourcentage de surface couverte par des éléments non admissibles (part non herbacée)	Prorata retenu (surface admissible)
Jusqu'à 10 %	100 %
10 % -30%	80 %
30 % - 50 %	60 %
50 % -80 %	35 %
Supérieur à 80 %	0%



**UNION EUROPÉENNE**

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



**Direction départementale des  
territoires des Yvelines**

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## **Notice spécifique de la mesure**

**«Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables»**

**IF\_CORI\_HE16**

**du territoire « Chevêche 78 - CORIF »**

Campagne 2015

**Engagement unitaire de la mesure :** HERBE\_06

Correspondants MAEC de la DDT : Karine GRELLEAUD ou Clotilde HERTZOG Tél : 01.30.84.33.79 ou 33.77

e-mail: [karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr](mailto:karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr)

Structure opératrice/animatrice : CORIF : Colette HUOT-DAUBREMONT ou Marine CORNET

Téléphone : 01 48 60 13 00 e-mail : [cheveche78@corif.net](mailto:cheveche78@corif.net)

### **1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

Cette mesure vise à permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbes entretenues par la fauche d'accomplir leurs cycles reproductifs au complet afin de maintenir la biodiversité.

Ces parcelles en herbes constitueront des zones de chasses pour la Chevêche d'Athéna.

### **2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 171,86 €/ha engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole. Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

#### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

**Cultures éligibles** : Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en herbe (prairies permanentes) et milieux remarquables (tourbières milieux humides) essentiellement utilisées par la fauche.

**Localisation** : l'emplacement est à déterminer, lors d'un diagnostic, avec le CORIF (*Maison de l'oiseau, Parc Forestier de la Poudrerie, allée E Burlot, 93 410 Vaujourns, tél 01 48 60 13 00, mail cheveche78@corif.net*)

**Mesure fixe** : l'engagement est fixe au cours des **5 ans** (interdiction de retourner les surfaces engagées).

**Traitements phytosanitaires** : interdit sauf traitement localisé pour lutter contre les chardons, rumex et plantes envahissantes (arrêté préfectoral).

**Entretien** : par fauche et/ou pâturage.

Si fauche : Interdiction de fauche entre le 1<sup>er</sup> mars et le 15 juillet

Si pâturage : pas de pâturage par déprimage, seul le pâturage des regains est autorisé, pas de pâturage avant le 15 juillet, chargement annuel moyen maximum de 1,2UGB

**Cahier d'enregistrement des interventions : obligatoire**, il comportera a minima pour chacune des parcelles engagées :

- l'Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge)
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

#### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Il est recommandé pour l'engagement dans la mesure la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (un diagnostic de moins de trois ans est reconnu). Contacter l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic.

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il doit aussi assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

#### 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le **15 juin** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF\_CORI\_HE16 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de la période d'interdiction de	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart en nombre de jours

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
fauche entre le 1er mars et le 15 juillet					entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 15 juillet et du chargement moyen maximal de 1,2 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
			Définitif au troisième constat.	ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

## 6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

### •Calcul du taux de chargement :

Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, pondérée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

•Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente.  Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB  1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB  1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois  = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans  = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans  = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour le couvert herbe la surface admissible est calculée selon la règle du prorata utilisée pour le premier pilier de la PAC.

La règle du prorata fixe, dans une prairie, la proportion des éléments non herbacés que sont : affleurements rocheux, éboulis, litière, buissons non adaptés au pâturage, arbres sans ressource au sol, hors arbres fruitiers, qui sont disséminés sur la surface de la prairie.

Pourcentage de surface couverte par des éléments non admissibles (part non herbacée)	Prorata retenu (surface admissible)
Jusqu'à 10 %	100 %
10 % -30%	80 %
30 % - 50 %	60 %
50 % -80 %	35 %
Supérieur à 80 %	0%

## **ANNEXE**

### **Recommandations de l'opérateur pour la mise en œuvre de la mesure**

#### **« IF\_CORI\_HE16 »**

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.

*Il est conseillé de faire une fauche centrifuge en réglant la hauteur à 10 cm et de mettre en place une barre d'effarouchement.*



**UNION EUROPÉENNE**

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



**Direction départementale des  
territoires des Yvelines**

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## **Notice spécifique des mesures**

**« Entretien des vergers de haute tige et des prés vergers »**

**IF\_CORI\_VE30**

**du territoire « Chevêche 78 - CORIF »**

Campagne 2015

**Engagement unitaire de la mesure :** MILIEU\_03

Correspondants MAEC de la DDT : Karine GRELLEAUD ou Clotilde HERTZOG

Téléphone : 01.30.84.33.79 ou 33.77 e-mail: [karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr](mailto:karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr)

Structure opératrice/animatrice : CORIF : Colette HUOT-DAUBREMONT ou Marine CORNET

Téléphone : 01 48 60 13 00 e-mail : [cheveche78@corif.net](mailto:cheveche78@corif.net)

### **1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

Cette opération vise l'entretien des vergers haute-tiges ou prés-vergers qui constituent des habitats particuliers favorables à la conservation de certaines espèces, en particulier d'espèces d'intérêt communautaire, et qui contribuent à la qualité des paysages.

Par ailleurs, certaines essences d'arbres réagissent à la gestion en verger, et en particulier suite aux greffes et à l'entretien par coupe régulière des branches en formant des cavités, constituant des habitats propices au développement de certaines espèces comme les insectes saproxylophages, les chauves-souris et les oiseaux. Un entretien régulier de ces arbres est nécessaire pour qu'ils conservent durablement leurs qualités écologiques et paysagères. Cependant, au-delà de l'entretien nécessaire pour la production des fruits, certaines pratiques doivent être favorisées afin de

permettre la conservation d'espèces telles que le Pique-prune (*Osmoderma eremita*) et la reconstitution d'habitats favorables à la chevêche

*Enjeux : biodiversité, trame verte et bleue, paysage ,eau*

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, IF\_CORI\_VE30 **une aide de 235,66 €/ha engagé** vous sera versée annuellement, pour deux entretiens effectués pendant la durée de l'engagement (5ans)

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

**Cultures éligibles** Seules peuvent être engagées dans cette opération les parcelles en vergers de hautes tiges et prés vergers ayant une densité minimale de 20 arbres/ha et maximale de 100 arbres/ha

**Essences fruitières** : toutes les essences fruitières autochtones.

**Mesure fixe** : l'engagement est fixe au cours des **5 ans**

**Entretien des vergers :**

La première taille doit être réalisée au plus tard en année 3

Pas de taille entre le 16 février et le 31 octobre, la taille en cépée est interdite, les modalités d'intervention sur les arbres seront déterminées pour chaque exploitation lors d'un diagnostic, réalisé par le CORIF, qui permettra la rédaction d'un cahier des charges spécifiques

Matériel n'éclatant pas les branches : sécateurs, cisaille à haies, lamiers, tronçonneuses, scie d'élagage

**Entretien des surfaces herbacées (rang ou inter rangs):** Fauche et /ou pâturage autorisé,

Si pâturage, chargement moyen limité à **1,2 UGB/ha/an** sur les surfaces engagées

**Cahier d'enregistrement des interventions** : il comportera a minima pour chacune des parcelles engagées :

- l'Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- les entrées/sorties de animaux en cas de pâturage.
- L'enregistrement des interventions sur vergers (dates, matériel utilisé, modalité)

**4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers. Il est recommandé pour l'engagement dans la mesure la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (un diagnostic de moins de trois ans est reconnu). Contacter l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic.

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il doit aussi assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

**5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 juin** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF\_CORI\_VE30 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de la densité d'arbres comprise entre 20 et 100 arbres	Sur place (visuel et comptage)		Réversible	Principale	Totale
Pour IF_CORI_VE30 respect de 2 tailles sur les 5 ans, la première doit être réalisée au plus tard en année 3	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures  Cahier des charges d'entretien des arbres	Réversible	Principale	Totale
Respect du type de taille à réaliser : voir le plan de gestion Respect de l'interdiction de taille en cépée	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures  Cahier des charges d'entretien des arbres	Définitif	Principale	Totale
Respect de la période d'intervention : interdiction de taille entre les 16 février et 31 octobre	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'avance/de retard (5 / 10 / 15 jours)

Obligations du cahier des charges  à respecter en contre-partie du paiement de	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
		Cahier des charges d'entretien des arbres			
Respect du matériel autorisé n'éclatant pas les branches : sécateurs, cisaille à haies, lamiers, tronçonneuses, scie d'élagage	Sur place : visuel		Réversible	Secondaire	Totale
Respect du devenir des produits de taille et absence de produits de taille sur la parcelle au-delà de 2 semaines après la date de la taille	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures  Cahier des charges d'entretien des arbres	Réversible	Secondaire	Totale
Réalisation de la fauche ou du pâturage durant la période autorisée : fauche interdite du 1 <sup>er</sup> mai au du 15 juillet, pâturage autorisé toute l'année	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures  Cahier des charges d'entretien du couvert herbacée	Réversible	Secondaire	Totale
Maintien du couvert herbacé sur la parcelle engagée (rangs et inter-rangs)	Sur place : visuel		Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges  à respecter en contre-partie du paiement de	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions d'entretien sur les arbres et le couvert herbacé	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire  (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des  
territoires des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de mesures

### « ENTRETIEN DE HAIES LOCALISEES DE MANIERE PERTINENTE »

#### « IF\_CORI\_HA02 » (2 fois sur 5 ans) du territoire «Chevêche 78 - CORIF »

Campagne 2015

**Engagement unitaire de la mesure :** LINEA\_01

Correspondants MAEC de la DDT : Karine GRELLEAUD ou Clotilde HERTZOG Tél : 01.30.84.33.79 ou 33.77

e-mail: [karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr](mailto:karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr)

Structure opératrice/animatrice : CORIF : Colette HUOT-DAUBREMONT ou Marine CORNET

Téléphone : 01 48 60 13 00 e-mail : [cheveche78@corif.net](mailto:cheveche78@corif.net)

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité).

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de :

**0,36 €** pour IF\_CORI\_HA02 (2 entretiens au cours des 5 ans d'engagement),

**par mètre linéaire**, vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

### **3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020

#### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

**Les haies composées d'essences locales avec une longueur maximum de**

162 m linéaires/ha sur des surfaces en prairies et pâturages permanent

216 m linéaires/ha sur des surfaces des terres arables

324 m linéaires /ha sur des surfaces de cultures pérennes

**Haies éligibles** : Haies composées majoritairement des essences de la liste ci-dessous :

Chêne rouvre, Chêne pédonculé, Frêne commun, Bouleau, Hêtre, Tremble, Charme, Chêne pubescent, Tilleul, Merisier, Grand Aulne glutineux, Saule, Erable Champêtre, Peuplier non cultivé, Noisetier, Orme, Aubépine, Fusain d'Europe, Eglantier, Sureaux, Viornes, Prunellier, Houx, Cornouillers

**Mettre en œuvre un plan de gestion** ;

○ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dates des interventions, opérations effectuées, outils utilisés)

○ Période d'intervention sur les arbres : 1<sup>er</sup> novembre – 15 février

- Matériel n'éclatant pas les branches (outil de coupe à disque plutôt que les épareuses pour les branches d'un diamètre supérieur à 3 cm) : sécateurs, cisaille à haie, lamier, épareuse, tronçonneuse, scie d'élagage, ...
- Conservation des arbres remarquables et des arbres morts, sauf si un danger existe pour des biens ou des personnes : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, ...

**Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.**

#### **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers. Il est recommandé pour l'engagement dans la mesure la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (un diagnostic de moins de trois ans est reconnu). Contacter l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic.

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il doit aussi assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

#### **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le **15 juin** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : <i>(outil de coupe à disque plutôt que les épaveuses pour les branches d'un diamètre supérieur à 3 cm) : sécateurs, cisaille à haie, lamier, épaveuse, tronçonneuse, scie d'élagage,</i>	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.	Secondaire  (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obli-	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
			Définitif au troisième constat.	gations, cette dernière sera considérée en anomalie)	
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle)  Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.



**UNION EUROPÉENNE**

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction départementale des  
territoires des Yvelines**

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## **Notice spécifique de la mesure**

**« Entretien des arbres isolés ou en alignement »**

**IF\_CORI\_AR02**

**du territoire « Chevêche 78 - CORIF »**

Campagne 2015

**Engagement unitaire de la mesure :** LINEA\_02

Correspondants MAEC de la DDT : Karine GRELLEAUD ou Clotilde HERTZOG

Téléphone : 01.30.84.33.79 ou 33.77 e-mail: [karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr](mailto:karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr)

Structure opératrice/animatrice : CORIF : Colette HUOT-DAUBREMONT ou Marine CORNET

Téléphone : 01 48 60 13 00 e-mail : [cheveche78@corif.net](mailto:cheveche78@corif.net)

### **1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

Entretien des arbres isolés ou en alignement présentant un intérêt paysager et favorables à la faune et à la biodiversité

### **2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 7,92 €/arbre/an engagé** vous sera versée annuellement pour **2 entretiens** sur la durée de l'engagement (5 ans)

### **3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole. Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

#### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

**Arbres éligibles** : les arbres isolés ou en alignement d'essences locales (Chêne rouvre, Chêne pédonculé, Frêne commun, Bouleau, Hêtre, Tremble, Charme, Chêne pubescent, Tilleul, Merisier, Grand Aulne glutineux, Saule, Erable Champêtre, Peuplier non cultivé, Noisetier, Orme, fruitiers (pommiers, poiriers,...) en respectant et mettant en œuvre le plan de gestion

**Localisation** : elle doit être pertinente suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire, et adapté au diagnostic de l'exploitation réalisé éventuellement par l'opérateur

**Seuil minimal de souscription** : nombre d'arbres à entretenir au minimum = 1

**Traitements phytosanitaires** : interdit sur les éléments engagés

**Cahier d'enregistrement des interventions** : il comportera a minima pour chacune des parcelles engagées :

-type d'intervention, localisation, date et outils

**Utilisation obligatoire de matériel n'éclatant pas des branches** : sécateurs, cisaille à haies, lamiers, tronçonneuses, scie d'élagage

**Période d'intervention** : Pas de taille **des arbres engagés** entre le 16 février et le 31 octobre.

#### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers. Il est recommandé pour l'engagement dans la mesure la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (un diagnostic de moins de trois ans est reconnu). Contacter l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic.

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il doit aussi assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

#### 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le **15 juin** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF\_CORI\_AR02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres et/ou alignements d'arbres engagés	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si pres-	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
		tation			
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1 <sup>er</sup> Novembre N et 15 Février N+1	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : sécateurs, cisaille à haies, lamiers, tronçonneuses, scie d'élagage	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire  (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les éléments engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle)  Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, **les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes**. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

## **6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES**

Le **plan de gestion** correspondant à l'arbre engagé est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type d'arbres éligibles :

-le type de taille à réaliser : taille en têtard ou émondage, élagage ;

-le nombre de tailles : au minimum deux tailles sur les 5 ans

-la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 15 février;

-les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;

-la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches.

**ANNEXE**

**Recommandations de l'opérateur pour la mise en œuvre de la mesure**

**« IF\_CORI\_AR2 »**

*Pas de brûlages des bois morts*

*Maintien des bois morts et des arbres remarquables sur le plan paysage ou de la biodiversité présents sur l'exploitation*



**UNION EUROPÉENNE**

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



**Direction départementale des  
territoires des Yvelines**

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## **Notice spécifique de mesures**

### **« ENTRETIEN DES RIPISYLVES DE MANIÈRE PERTINENTE »**

#### **« IF\_CORI\_RI02 » (2 fois sur 5 ans) du territoire « Chevêche 78 - CORIF »**

Campagne 2015

**Engagement unitaire de la mesure :** LINEA\_03

Correspondants MAEC de la DDT : Karine GRELLEAUD ou Clotilde HERTZOG Tél : 01.30.84.33.79 ou 33.77

e-mail: [karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr](mailto:karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr)

Structure opératrice/animatrice : CORIF : Colette HUOT-DAUBREMONT ou Marine CORNET

Téléphone : 01 48 60 13 00 e-mail : [cheveche78@corif.net](mailto:cheveche78@corif.net)

## **1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

Cette mesure permet d'assurer un entretien des ripisylves qui sont des éléments importants pour le maintien de la richesse faunistique. La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre. Elles assurent divers rôles (habitats naturels, corridors écologiques, filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l'érosion, régulation climatique, etc) ce qui en font, tout comme les haies des éléments indispensables au maintien de la biodiversité. Elles constituent des habitats particulièrement favorables à la Chevêche d'Athéna.

## **2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de :

**1.01 €** pour IF\_CORI\_RI02 (2 entretiens au cours des 5 ans d'engagement),

**par mètre linéaire**, vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

### **3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020

#### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

**Les ripisylves composées d'essences locales avec une longueur maximum de**

**445 m linéaires/ha sur des surfaces en prairies et pâturages permanent**

**594 m linéaires/ha sur des surfaces des terres arables**

**981 m linéaires /ha sur des surface de cultures pérennes**

**Ripisylves éligibles** : Ripisylves composées majoritairement des essences de la liste ci-dessous :

Chêne rouvre, Chêne pédonculé, Frêne commun, Bouleau, Hêtre, Tremble, Charme, Chêne pubescent, Tilleul, Merisier, Grand Aulne glutineux, Saule, Erable Champêtre, Peuplier non cultivé, Noisetier, Orme

**Mettre en œuvre un plan de gestion** ;

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dates des interventions, opérations effectuées, outils utilisés)

Période d'intervention sur les arbres : 1<sup>er</sup> novembre – 15 février

Matériel n'éclatant pas les branches (outil de coupe à disque plutôt que les épareuses pour les branches d'un diamètre supérieur à 3 cm) : sécateurs, cisaille à haie, lamier, épareuse, tronçonneuse, scie d'élagage, ...

Conservation des arbres remarquables et des arbres morts, sauf si un danger existe pour des biens ou des personnes : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, ...

**Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.**

#### **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers. Il est recommandé pour l'engagement dans la mesure la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (un diagnostic de moins de trois ans est reconnu). Contacter l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic.

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il doit aussi assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

#### **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le **15 juin** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : <i>(outil de coupe à disque plutôt que les épaveuses pour les branches d'un diamètre supérieur à 3 cm) : sécateurs, cisaille à haie, lamier, épaveuse, tronçonneuse, scie d'élagage,</i>	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.	Secondaire  (si le défaut d'enregistrement ne permet pas	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
			Définitif au troisième constat.	de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle)  Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.



**UNION EUROPÉENNE**

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction départementale des  
territoires des Yvelines**

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## **Notice spécifique de la mesure**

**« Restauration et/ou entretien de mares et de plans d'eau »**

**« IF\_CORI\_PE05 »**

**du territoire « Chevêche 78 »**

Campagne 2015

**Engagement unitaire de la mesure :** LINEA\_07

Correspondants MAEC de la DDT : Karine GRELLEAUD ou Clotilde HERTZOG Tél : 01.30.84.33.79 ou 33.77

e-mail: [karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr](mailto:karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr)

Structure opératrice/animatrice : CORIF : Colette HUOT-DAUBREMONT ou Marine CORNET

Téléphone : 01 48 60 13 00 e-mail : cheveche78@corif.net

### **1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

Cette mesure permet d'assurer un entretien des mares et des plans d'eau qui sont des éléments importants pour le maintien de la richesse faunistique. Ces écosystèmes particuliers qui influent sur la richesse en biodiversité, la qualité des eaux, et la régulation climatique, sont recherchés par la Chevêche d'Athéna aussi bien comme zone de chasse que comme site de reproduction.

### **2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 149,16 € par mare engagée** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

#### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020

#### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Seuls les plans d'eau et les mares présentes sur les terres agricoles et sans finalité piscicole peuvent faire l'objet d'un engagement à condition d'avoir **une superficie supérieure ou égale à 10m<sup>2</sup> et inférieures à 5 000m<sup>2</sup>.**

#### Mettre en œuvre un plan de gestion :

○ Les modalités d'intervention sur les mares seront déterminées pour chaque exploitation lors d'un diagnostic qui permettra la rédaction d'un plan de gestion, avec le CORIF (Maison de l'oiseau, Parc Forestier de la Poudrerie, allée E Burlot, 93 410 Vaujourn, tél 01 48 60 13 00, mail [cheveche78@corif.net](mailto:cheveche78@corif.net))

○ Tenue d'un cahier des charges des interventions (identification de l'élément engagé : numéro de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupes de parcelles telle que localisé sur le RPG, interventions : dates, type, matériel et localisation)

### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers

en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers. Il est recommandé pour l'engagement dans la mesure la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (un diagnostic de moins de trois ans est reconnu). Contacter l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic.

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il doit aussi assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le **15 juin** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion des mares et des plans d'eau engagés, incluant un diagnostic initial de l'élément engagé <b>Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.</b>	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 janvier	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction de colmatage plastique	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire  (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur l'élément engagé, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle)  Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, **les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes**. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.



**UNION EUROPÉENNE**

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction départementale des  
territoires des Yvelines**

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## **Notice spécifique de la mesure**

**« Entretien de bandes refuges sur les prairies »**

**« IF\_CORI\_HE01 »**

**du territoire « Chevêche 78 »**

Campagne 2015

**Engagement unitaire de la mesure :** LINEA\_08

Correspondants MAEC de la DDT : Karine GRELLEAUD ou Clotilde HERTZOG Tél : 01.30.84.33.79 ou 33.77

e-mail: [karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr](mailto:karine.grelleaud@yvelines.gouv.fr)

Structure opératrice/animatrice : CORIF : Colette HUOT-DAUBREMONT ou Marine CORNET

Téléphone : 01 48 60 13 00 e-mail : cheveche78@corif.net

### **1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

L'objectif de cette opération est de mettre en place des zones de protection (des bandes refuges) des milieux remarquables afin de protéger la flore présente et la faune prairiale grâce à une mise en défens sur une longue période de bandes refuge, dont la localisation peut varier chaque année au sein de parcelles exploitées. Les espèces visées pourront ainsi assurer leur cycle de reproduction.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0.49 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager **l'ensemble des prairies de fauche**, de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

*Les différentes conditions spécifiques d'éligibilité relatives aux surfaces engagées sont les suivantes :*

*Les bandes refuges seront placées en bordure de haie, ou au niveau d'un site de nidification d'un rapace.*

*Les bandes en bordure de haie seront fixes pendant les cinq ans, celles pour les sites de nidification seront déplacées en fonction de la localisation annuelle des nids.*

*La parcelle engagée doit rester en surface en herbe.*

*La localisation des bandes refuges, ainsi que leur taille (longueur et largeur, cette dernière sera comprise entre 6 et 9m) seront déterminées pour chaque exploitation lors d'un diagnostic qui permettra la rédaction d'un plan de localisation avec le CORIF (Maison de l'oiseau, Parc Forestier de la Poudrerie, allée E Burlot, 93 410 Vaujourns, tél 01 48 60 13 00, mail [cheveche78@corif.net](mailto:cheveche78@corif.net)).*

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers

en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers. Il est recommandé pour l'engagement dans la mesure la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (un diagnostic de moins de trois ans est reconnu). Contacter l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic.

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il doit aussi assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le **15 juin** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par le CORIF, un plan de localisation des bandes refuge au sein des parcelles engagées	Sur place	Plan de localisation	Définitif	Principale	Totale
Respect de la localisation des bandes refuges Respect de la taille	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
de la bande refuge : de 6 à 9 mètres de largeur		et Plan de localisation			
Respecter une période de non intervention du 15 avril au 1er août Le déprimage précoce est interdit.	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire  (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se

traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**